

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

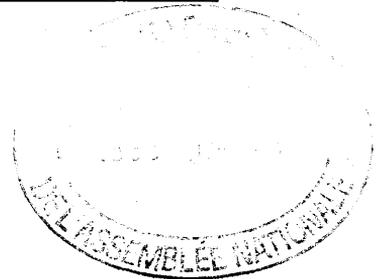
TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 192

Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant

Présentation

**Présenté par
M. Raymond Brouillet
Député de Chauveau et
vice-président de l'Assemblée nationale**



**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi a pour objet de modifier la composition du conseil d'administration de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant et de confier au Bureau de l'Assemblée nationale le pouvoir de nommer certains membres du conseil d'administration et de fixer la durée du mandat des administrateurs.

Projet de loi n° 192

Loi modifiant la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 6 de la Loi sur la Fondation Jean-Charles-Bonenfant (L.R.Q., chapitre F-3.2) est remplacé par les suivants:

«**6.** Outre le président de l'Assemblée nationale, le conseil d'administration se compose de sept autres membres nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et choisis de la façon suivante:

- 1° deux membres de l'Assemblée nationale;
- 2° deux personnes du milieu de la grande entreprise;
- 3° deux personnes du milieu de l'éducation;
- 4° un membre du personnel de l'Assemblée nationale.

Lorsque le président de l'Assemblée nationale devient incapable d'exercer ses fonctions ou s'absente, l'un des deux vice-présidents le remplace.

La durée du mandat des administrateurs, sauf dans le cas du président de l'Assemblée nationale, est fixée par le Bureau de l'Assemblée nationale et ne peut excéder deux ans. Le mandat peut être renouvelé.

«**6.1** Le président de l'Assemblée nationale est d'office le président du conseil d'administration de la Fondation.»

2. L'article 7 de cette loi est abrogé.

3. Les administrateurs de la Fondation en fonction le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) le demeurent jusqu'à ce que le Bureau de l'Assemblée nationale nomme les administrateurs de la Fondation en vertu de l'article 1.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).